

Numéro du dossier :	<b>DP 038 416 23 10134</b>
Déposé le :	<b>26 octobre 2023</b>
Demandeur :	<b>MAZET Pierre-Yves</b>
Pour :	<b>Modification d'ouverture</b>
Adresse des Travaux :	<b>1, allée des Sorbiers 38160 Saint-Marcellin</b>
Référence cadastrale :	<b>AD 674</b>

**ARRÊTÉ**  
**D'opposition à une déclaration préalable**  
**Au nom de la commune de Saint-Marcellin**

**Le Maire de Saint-Marcellin,**

VU la déclaration préalable présentée le 26 octobre 2023 par Monsieur MAZET Pierre-Yves demeurant 1, allée des Sorbiers à SAINT-MARCELLIN (38160) ;  
VU l'objet de la demande ;  
VU le Code de l'Urbanisme ;  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2019 et modifié le 17 novembre 2022 ;  
VU la Carte des Aléas de la Commune de Saint-Marcellin ;  
VU le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 27 octobre 2023 ;

CONSIDERANT QUE l'article R\*423-39 du code de l'urbanisme stipule que les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans le délai de trois mois à compter de sa réception et qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet en cas de demande de permis ou d'une décision tacite d'opposition en cas de déclaration ;

CONSIDERANT Qu'à la suite du courrier de demande de pièces complémentaires du 27 octobre 2023 le pétitionnaire disposait d'un délai de 3 mois pour compléter le dossier conformément aux dispositions de l'article R\*423-39 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT QUE le pétitionnaire n'a pas complété son dossier dans le délai de 3 mois prévu par l'article R\*423-39 du code de l'urbanisme.

**A R R Ê T É**

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Saint-Marcellin, le 29 janvier 2024

Le Maire,  
Raphaël MOCELLIN

Pour le Maire et par délégation

Christian DREYER,  
Adjoint à l'Urbanisme et aux  
Travaux



La présente décision est notifiée au requérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale et transmise au représentant de l'État dans les conditions de l'Article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).